

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1090-2018 du 7 août 2018, une avance de 42 569 400 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2018-2019, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 119 178 800 \$ pour l'année financière 2019-2020, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 161 748 200 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'année financière 2020-2021, il est nécessaire que la Société des Traversiers du Québec dispose d'une avance sur la subvention à lui être versée pour cette année financière, d'un montant de 53 916 067 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 119 178 800 \$ pour l'année financière 2019-2020, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 161 748 200 \$;

QUE ce montant additionnel maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2019 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2020;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2020-2021, une avance sur la subvention à lui être versée pour cette année financière, d'un montant de 53 916 067 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71182

Gouvernement du Québec

Décret 881-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du poste de ventilation mécanique Richelieu, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire construire le poste de ventilation mécanique Richelieu afin de mettre à niveau le système de ventilation en tunnel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, pour l'application de toute disposition de cette loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, notamment dans le cas de la Ville de Montréal, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire et il en est de même pour une disposition qui mentionne l'acte d'une ville, lorsque cet acte relève d'un conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Montréal, par la résolution CG19 0248 du 16 mai 2019, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation les lots 5 064 113 et 5 064 114 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de cette loi, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du poste de ventilation mécanique Richelieu, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne, désigné comme étant les lots 5 064 113 et 5 064 114 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71183

Gouvernement du Québec

Décret 882-2019, 21 août 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 908-2014 du 15 octobre 2014, madame Danielle Amyot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 386-2016 du 11 mai 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Serge Laflamme, chargé de cours, École de gestion, Université de Sherbrooke, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danielle Amyot;

QUE monsieur Serge Laflamme soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71184

Gouvernement du Québec

Décret 883-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise du quai de Percé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise du quai de Percé;

ATTENDU QUE cette entente vise à transférer, sous l'autorité du ministre des Transports, la gestion et la maîtrise du quai de Percé, incluant les immeubles et les actifs connexes;